

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BORDEAUX

hm

N°0702661,0702662

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Monge
Magistrat désigné

Le Tribunal administratif de Bordeaux

M. Naves
Commissaire du gouvernement

Le magistrat désigné

Audience du 16 décembre 2008
Lecture du 13 janvier 2009

49-04-01-04-03

Vu, I, sous le n° 074661, la requête enregistrée le 9 juin 2007, présentée pour M. _____, demeurant _____, par Me _____ ; M. _____ demande que le tribunal administratif annule pour excès de pouvoir les décisions par lesquelles le ministre chargé de l'intérieur lui a retiré trois points de son permis de conduire pour une infraction commise le 25 juin 2005, trois points pour une infraction commise le 1^{er} février 2006, trois points pour une infraction commise le 14 février 2006, un point pour une infraction commise le 8 novembre 2005, un point pour une infraction commise le 25 avril 2004 et trois points pour une infraction commise le 18 mars 2005, et enjoigne au ministre de lui restituer les points correspondant à ces infractions ;

.....
Vu l'ordonnance en date du 2 novembre 2007 fixant la clôture d'instruction au 12 décembre 2007, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense enregistré le 11 décembre 2007, présenté par le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, qui conclut au rejet de la requête ;

.....
Vu l'ordonnance en date du 13 décembre 2007 portant réouverture de l'instruction jusqu'au 10 janvier 2008 ;

Vu le mémoire enregistré le 20 décembre 2007, présenté pour M. _____, qui maintient ses précédentes écritures ;

.....
Vu, II, sous le n° 072662, la requête enregistrée le 9 juin 2007, présentée pour M. _____, demeurant _____, par Me _____ M. _____ demande que le tribunal administratif annule pour excès de pouvoir la décision du 25 mai 2007 par laquelle le préfet de la Gironde lui a enjoint de restituer son permis de conduire invalidé par défaut de point ;

Vu l'ordonnance en date du 2 novembre 2007 fixant la clôture d'instruction au 12 décembre 2007, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire enregistré le 11 décembre 2007, présenté par le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, qui conclut au rejet de la requête ;
.....

Vu l'ordonnance en date du 13 décembre 2007 portant réouverture de l'instruction jusqu'au 10 janvier 2008 ;

Vu le mémoire enregistré le 20 décembre 2007, présenté pour M. _____, qui maintient ses précédentes écritures ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R.222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 19 mars 2007 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Monge pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 16 décembre 2008, présenté son rapport et entendu les conclusions de M. Naves, commissaire du gouvernement ;

Considérant que les requêtes susvisées n° 072661 et n° 072662 présentées pour M. _____ présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Sur les fins de non recevoir opposées par le ministre chargé de l'intérieur :

Considérant que si le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales soutient que les six retraits de points susvisés ont été matérialisés par une décision référencée 48S notifiée à _____ le 2 avril 2007, la copie d'accusé de réception jointe à son mémoire en défense ne comporte aucune indication qui permettrait de déterminer le contenu de la correspondance reçue par M. _____ d'une part, et aucune copie de cette décision 48S n'est jointe audit mémoire, d'autre part ; que, dans ces conditions, les fins de non recevoir tirées du défaut de production par le requérant des décisions attaquées et de la forclusion de sa requête n° 072661 doivent être rejetées ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne les retraits de points :

Considérant qu'aux termes de l'article L.223-1 du code de la route : « Le permis de conduire est affecté d'un nombre de points. Celui-ci est réduit de plein droit si le titulaire du permis a commis une infraction pour laquelle cette réduction est prévue ... Lorsque le nombre de points est nul, le permis perd sa validité. La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation devenue définitive. » ; que l'article L.223-3 du même code dispose que : « Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son endroit, il

est informé des dispositions de l'article L.223-2, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L.225-1 à L.225-9 ... » ;

Considérant que, pour demander l'annulation des six décisions par lesquelles le ministre chargé de l'intérieur lui a retiré la totalité des points de son permis de conduire à la suite des infractions au code de la route qu'il a commises les 25 juin 2005, 1^{er} février 2006, 14 février 2006, 8 novembre 2005, 25 avril 2004 et 18 mars 2005, M. soutient que les informations préalables relatives au permis à points prévues à l'article L.223-3 précité du code de la route ne lui ont pas été délivrées ; que l'accomplissement de cette formalité substantielle, qui constitue une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre d'en contester la réalité et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis de conduire, conditionne la régularité de la procédure suivie et, par suite, la légalité du retrait de points et, éventuellement, celle de la perte de validité du permis de conduire lorsque celle-ci découle d'un retrait entraînant un défaut de points ; qu'il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tous moyens, qu'elle a satisfait à cette obligation préalable d'information ;

Considérant qu'il ne ressort d'aucun élément du dossier, le ministre s'abstenant de défendre au fond, que la procédure sus-décrite aurait été respectée s'agissant de chacun des six retraits de points susmentionnés, lesquels doivent ainsi être regardés comme pris à l'issue d'une procédure irrégulière ; qu'il y a lieu, par suite, sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen de la requête, d'annuler les six décisions de retrait de points intervenues à la suite des infractions commises par M. les 25 juin 2005, 1^{er} février 2006, 14 février 2006, 8 novembre 2005, 25 avril 2004 et 18 mars 2005 ;

En ce qui concerne la restitution du permis de conduire :

Considérant qu'aux termes de l'article L.223-5 du code de la route : « I. En cas de retrait de la totalité des points, l'intéressé reçoit de l'autorité administrative l'injonction de remettre son permis de conduire au préfet de son département de résidence et perd le droit de conduire un véhicule ... » ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le préfet de la Gironde n'a pu légalement constater, comme il l'a fait par la décision attaquée du 25 mai 2007, prise en application des dispositions susmentionnées de l'article L.223-5 du code de la route, que le permis de conduire de M. avait perdu sa validité par défaut de points et lui enjoindre de restituer son titre de conduite ; que, dès lors, M. est également fondé à demander l'annulation de cette décision ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article L.911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution . » ;

Considérant que l'exécution du présent jugement implique nécessairement que l'administration reconstitue le capital de points affecté au permis de conduire de M. en le créditant de douze points ; qu'il convient, par suite, d'enjoindre au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales de procéder à cette reconstitution dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ;

D E C I D E :

Article 1er : Les décisions du ministre chargé de l'intérieur ayant retiré du permis de conduire de M. [redacted] trois points pour une infraction commise le 25 juin 2005, trois points pour une infraction commise le 1^{er} février 2006, trois points pour une infraction commise le 14 février 2006, un point pour une infraction commise le 8 novembre 2005, un point pour une infraction commise le 25 avril 2004 et trois points pour une infraction commise le 18 mars 2005 sont annulées.

Article 2 : La décision du préfet de la Gironde du 25 mai 2007 est annulée.

Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales reconstituer le capital de points du permis de conduire de [redacted] en le créditant de douze points dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. [redacted] au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et au préfet de la Gironde.

Lu en audience publique le 13 janvier 2009.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

T. MONGE

O. BEZEMONT

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,
